

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie du meuble

Modification du 1^{er} avril 1985

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifie la convention collective nationale de l'industrie du meuble, annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 5 juin 1984¹⁾ est étendu:

Art. 6.1, 6.3 et 6.6

- | | | |
|-------|---|---------------|
| 6.1 | Les travailleurs âgés de plus de 18 ans ont droit ... aux salaires horaires minima suivants: | |
| 6.1.1 | Travailleurs qualifiés capables de travailler seuls et travailleuses qualifiées | Fr. par heure |
| | dès la 20 ^e année d'âge | 14.85 |
| | jusqu'à la 20 ^e année d'âge | 14.45 |
| 6.1.2 | Travailleurs semi-qualifiés et travailleuses effectuant des travaux équivalents | 13.85 |
| 6.1.3 | Travailleurs auxiliaires et travailleuses effectuant des travaux équivalents | 13.35 |
| 6.1.4 | Travailleuses non qualifiées exécutant des travaux faciles | 12.05 |
| 6.1.5 | Couturières semi-qualifiées | 11.95 |
| 6.1.6 | Couturières non qualifiées | 11.65 |
| | A travail égal, la main-d'œuvre féminine et masculine a en principe droit au même salaire minimum. | |
| 6.3 | ... Les travailleurs de la catégorie salariale 6.1.1 ont droit à une augmentation de leur salaire individuel de 50 centimes à l'heure. Pour les travailleurs des catégories salariales 6.1.2 et 6.1.3, l'augmentation est de 45 centimes à l'heure, et pour les travailleurs des catégories salariales 6.1.4 jusqu'à 6.1.6 elle est de 40 centimes à l'heure. Les travailleurs rémunérés au mois ont droit à une augmentation de salaire équivalente. La conversion s'effectue sur la base d'un horaire de travail mensuel de 187 heures. | |

¹⁾ FF 1984 II 716

6.6 En cas d'introduction d'un horaire de travail réduit, le salaire
(nouveau) mensuel minimum est établi sur la base de 187 heures au prorata
du nombre d'heures de travail effectif.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 1985 une augmentation de salaire générale, peuvent tenir compte de cette augmentation dans l'augmentation de salaire selon l'article 6.3 de la convention collective de travail.

III

La présente modification entre en vigueur le 15 avril 1985 et a effet jusqu'au 31 décembre 1986.

1^{er} avril 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie du meuble Modification du 1er avril 1985

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.04.1985
Date	
Data	
Seite	907-908
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 341

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.